



Bourse
de Montréal Inc.

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 20 avril 2004

**NOUVEAU CONTRAT À TERME SUR TAUX D'INTÉRÊT :
CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA
DE DEUX ANS (CGZ)**

Bourse de Montréal Inc. («la Bourse») inscrira à sa cote le **lundi 3 mai 2004**, le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ).

Vous trouverez ci-jointes les modifications aux règles de la Bourse et les caractéristiques relatives à ce nouveau contrat à terme. Les modifications à la réglementation entreront en vigueur le 3 mai 2004.

Les exigences de marge du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) sont les suivantes:

Spéculateur	550,00 \$
Contrepartiste	500,00 \$
Positions appariées	200,00 \$

La limite de position est de 4 000 contrats.

La liste des émissions d'obligations du gouvernement du Canada livrables et leurs facteurs de concordance (en date du 20 avril 2004) est également jointe à la présente circulaire. Cette liste est produite conformément aux Règles de la Bourse et de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) qui traitent des normes de livraison.

Le marché des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) sera appuyé par les négociateurs des participants agréés suivants qui agiront à titre de mainteneurs de marché :

- RBC Dominion valeurs mobilières Inc.
- Valeurs Mobilières TD Inc.

Les procédures de règlement pour ce contrat sont également jointes pour information.

Le dépliant d'information du contrat CGZ est maintenant disponible sur le site Internet de la Bourse http://www.m-x.ca/invest_inst_cgz_fr.php. Pour obtenir un exemplaire du dépliant, n'hésitez pas à composer le 1 (866) 871-7878 ou à communiquer par courriel à l'adresse suivante : commercial@m-x.ca.

Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et secrétaire générale

Circulaire no : 051-2004
Modification no : 004-2004

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

**D. RÈGLES SPÉCIALES POUR LA
NÉGOCIATION DES CONTRATS
À TERME
Section 6801 - 6820
Conditions de négociation
Contrats à terme**

6801 Unité de négociation standard

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 03.05.04)

- a) Seuls peuvent être négociés à la Bourse les contrats à terme ayant des conditions standards et émis par la corporation de compensation désignée en collaboration avec la Bourse.
- b) A moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation standard est un contrat tel que décrit ci-après :

Contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour	5 000 000 \$CAN
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois	3 000 000 \$CAN
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois	1 000 000 \$CAN
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	100 000 \$CAN
Contrats à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60	200 \$CAN X niveau de l'indice boursier S&P/TSX 60

- c) Contrats à terme sur actions

La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme sur actions admis à la négociation.

- d) Contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX

La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX admis à la négociation.

6802 Prix

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 17.10.91, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04)

- a) Pendant la durée de vie d'un contrat, seul le prix par unité de marchandise physique peut être négocié.

b) Le prix pour tout mois de livraison particulier d'un contrat est déterminé par les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés à la Bourse, sous réserve des dispositions particulières prévues à la réglementation.

c) A moins que la Bourse en décide autrement, le prix sera affiché comme suit :

Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	Par 100 \$CAN de valeur nominale
Contrats à terme 30 jours sur le taux à un jour	Sous forme d'indice de 100 moins la moyenne du taux «repo» à un jour en pourcentage de point sur une base annuelle de 365 jours
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois	Sous forme d'indice de 100 moins le taux de rendement annuel sur une base de 365 jours des acceptations bancaires canadiennes de 1 mois
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois	Sous forme d'indice de 100 moins le taux de rendement annuel sur une base de 365 jours des acceptations bancaires canadiennes de 3 mois
Contrat à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60	Sous forme de points d'indice, à deux points de décimale près. Un point étant égal à 200 \$ CAN
Contrat à terme sur action canadienne	En cents et dollars CAN par action
Contrat à terme sur action étrangère	En unité(s) de devise étrangère par action

6803 Devise

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04)

A moins que la Bourse en décide autrement, la négociation, la compensation, le règlement et la livraison se feront en la devise désignée suivante :

Contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour	Dollars CAN
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois	Dollars CAN
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	Dollars CAN
Contrat à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60	Dollars CAN
Contrat à terme sur action canadienne	Dollars CAN
Contrat à terme sur action étrangère	Devise étrangère

6804 Mois d'échéance

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 27.07.94, 19.01.95, 11.03.98, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04)

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance seront les suivants :

Contrat à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour	Les mois d'échéance des cycles mensuel et trimestriel
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois	Les 6 premiers mois consécutifs
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois	Les mois d'échéance du cycle trimestriel de mars, juin, septembre et décembre ainsi que les mois d'échéance du cycle mensuel de janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	Les mois d'échéance du cycle trimestriel de mars, juin, septembre et décembre
Contrat à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60 et contrat à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX	Les mois d'échéance du cycle trimestriel de mars, juin, septembre et décembre
Contrats à terme sur actions	Les mois d'échéance du cycle trimestriel de mars, juin, septembre et décembre ainsi que les mois d'échéance sélectionnés parmi les mois de janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre

6807 Variations minimales des cours

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 15.10.02)

A moins que la Bourse en décide autrement, les variations minimales des cours seront les suivantes :

- a) Contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour 0,005 par 100 \$ de valeur nominale
- b) Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois
 - i) Pour le(s) mois d'échéance immédiat(s) tel(s) que déterminé(s) par la Bourse, 0,005 par 100 \$ valeur nominale.
 - ii) Pour tout autre mois d'échéance excluant le(s) mois d'échéance immédiat(s) établi(s) à l'alinéa i), 0,01 par 100 \$ valeur nominale.
- c) Contrats à terme sur obligations du gouvernement 0,01 par 100 \$ de valeur nominale

du Canada

- | | |
|--|---|
| d) Contrats à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60 | 0,05 de point d'indice équivalant à 10 \$CAN par contrat |
| e) Contrats à terme sur actions canadiennes | Un minimum de 0,01 \$ CAN par action canadienne |
| f) Contrats à terme sur actions internationales | À un minimum correspondant à l'unité de fluctuation utilisée par le marché où se transige l'action sous-jacente |
| g) Contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX | 0,01 de point d'indice |

6808 Limites de variation des cours / Arrêt de négociation

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04)

La Bourse établit pour chaque contrat une limite maximum de variation du cours versus le prix de règlement du jour précédent et aucune négociation ne peut se faire au-dessus ou au-dessous de cette limite, sauf tel qu'indiqué ci-dessous. A moins que la Bourse en décide autrement, la limite quotidienne de variation du cours sera la suivante :

- a) Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour : NIL
- b) Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois : NIL
- c) Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada:

Il ne devra y avoir aucune négociation à un prix inférieur ou supérieur de 3 points (3 000 \$CAN par contrat) :

- i) au prix de règlement du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada lors de la journée ouvrable précédente ; ou
 - ii) à la moyenne des offres et demandes à l'ouverture ou le prix de la première transaction, lors de la première journée de négociation d'un contrat à terme ; ou
 - iii) au prix établi par la Bourse dans le cas des contrats à terme inactifs.
- d) Contrat à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60 et contrat à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX :
- i) Arrêt de la négociation

Les arrêts de négociation du contrat à terme sur l'indice boursier S&P/TSX seront coordonnées avec le mécanisme d'arrêt de négociation des actions sous-jacentes. Selon la Politique T-3 de la

Bourse intitulée «Coupe-circuit», un arrêt de la négociation du contrat à terme sera effectué avec le déclenchement des coupe-circuits en coordination avec la Bourse de New York et la Bourse de Toronto.

ii) Reprise de la négociation

Advenant l'éventualité où la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur le contrat à terme sur l'indice boursier S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage (tel que déterminé par la Bourse de temps à autre) des actions sous-jacentes à l'indice boursier S&P/TSX 60 soit négocié à nouveau.

e) Contrat à terme sur action canadienne

i) Arrêt de la négociation

Les arrêts de négociation du contrat à terme sur action canadienne seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des actions sous-jacentes. Selon la Politique T-3 de la Bourse intitulée «Coupe-circuit», un arrêt de la négociation du contrat à terme sera effectué avec le déclenchement des coupe-circuits en coordination avec la Bourse de New York et la Bourse de Toronto.

f) Contrat à terme sur action étrangère

Lorsqu'une bourse reconnue suspend la négociation d'une action sous-jacente d'un contrat à terme sur action, alors la Bourse peut déterminer ce qu'il adviendra du contrat à terme sur action y compris, mais non limité à, la suspension ou l'arrêt de la négociation du contrat.

6809 Limite variable - Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada
(08.09.89, 07.09.99, 03.05.04)

Si trois contrats ou plus dont le mois de livraison est à l'intérieur d'une période d'un an (ou tous les contrats ayant un mois de livraison à l'intérieur d'une période d'un an, s'il y a moins de trois contrats négociés à l'intérieur de cette période) ferment à la fin d'une journée ouvrable sur le cours acheteur limite ou sur le cours vendeur limite, la limite quotidienne de variation des cours sera augmentée à 150 pour cent du niveau initial pour tous les contrats, et demeurera à ce niveau pendant trois journées ouvrables successives («la période de limite étendue»).

Si trois contrats ou plus dont les mois de livraison sont à l'intérieur d'une période d'un an (ou tous les contrats dont les mois de livraison sont à l'intérieur d'une période d'un an, s'il y a moins de trois contrats négociés à l'intérieur de cette période) ferment sur le cours acheteur limite ou sur le cours vendeur limite lors de la dernière journée de la période de limite étendue, la limite quotidienne de variation des cours demeurera à 150 pour cent de la limite initiale pour une autre période de trois jours ouvrables.

La limite quotidienne de variation des cours demeurera à 150 pour cent de la limite initiale pour des périodes successives de trois jours ouvrables, jusqu'à ce que trois contrats ou plus dont les mois de livraison sont à l'intérieur d'une période d'un an (ou tous les contrats dont les mois de livraison sont à l'intérieur d'une période d'un an, s'il y a moins de trois contrats négociés à l'intérieur de cette période) ne ferment pas sur la limite des cours à la fin de la dernière journée d'une période de limite étendue. Si au

dernier jour de la période de trois jours ouvrables, les trois contrats ou plus (ou tous les contrats à l'intérieur d'une même année dans le cas où moins que trois contrats sont ouverts) ne ferment pas sur le cours acheteur limite ou sur le cours vendeur limite, la limite quotidienne de variation des cours reviendra à son niveau initial.

6810 Exclusions du mois courant (Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada)

(08.09.89, 07.09.99, 03.05.04)

Les articles 6808 et 6809 ne s'appliquent pas à la négociation des contrats du mois courant, ni pendant les cinq jours ouvrables précédant le premier jour du mois courant.

Dans le cas où les limites ne s'appliquent pas aux contrats du mois courant, et qu'il n'y a que trois contrats ouverts à l'intérieur d'une période d'un an, et que l'un de ces contrats est le contrat du mois courant, les articles 6808 et 6809 s'appliqueront aux deux contrats restants.

6812 Dernier jour de négociation

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 13.07.98, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04)

À moins que la Bourse en décide autrement, le jour ouvrable où prendra fin la négociation pour chaque contrat sera le suivant :

a) Contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour :

dernier jour ouvrable du mois d'échéance.

b) Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois :

i) à 10 h (heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Canada) précédant le troisième (3^e) mercredi du mois d'échéance ;

ii) dans le cas où le jour fixé à l'alinéa i) est un jour férié pour la Bourse ou pour les banques à Montréal ou à Toronto, la négociation sur les contrats à terme se terminera le jour ouvrable bancaire précédent.

c) Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada:

le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

d) Contrat à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60 :

le jour de négociation de bourse précédant la journée de règlement final défini à l'article 15721 des Règles.

e) Contrats à terme sur actions canadiennes :

à 16 h (heure de Montréal), le troisième vendredi du mois d'échéance ou s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

f) Contrat à terme sur action internationale :

la dernière journée de négociation des contrats à terme sur action internationale coïncidera avec la dernière journée de négociation des contrats à terme sur indice boursier correspondant négociés sur une bourse reconnue pour lequel la valeur sous-jacente est une constituante, ou toute autre journée telle que déterminée par la Bourse.

g) Contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX :

le jour de négociation de bourse précédant la journée de règlement final défini à l'article 15771 des Règles.

6815 Échanges physiques pour contrats

(08.09.89, 17.10.91, 05.01.94, 19.01.95, 01.05.95, 07.09.99, 31.01.01, 03.05.04)

- a) L'échange physique d'une valeur pour des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada, des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60, des contrats à terme sur actions et des contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSE sera permis, conformément aux dispositions du présent article.
- b) Un tel échange aura lieu entre deux parties si une des parties est acheteur de la valeur et vendeur d'un contrat à terme, et que l'autre partie est vendeur de la valeur et acheteur du contrat à terme.
- c) L'achat et la vente du contrat à terme devront avoir lieu simultanément avec la vente et l'achat d'une quantité correspondante de la valeur.
- d) Pour les besoins du présent article, le titre faisant l'objet de l'échange physique et le contrat à terme (obligations pour les contrats à terme sur les obligations du gouvernement du Canada, le nombre équivalent de valeurs mobilières sous-jacentes ou le nombre équivalent d'unités de participation indicielle pour le contrat à terme sur l'indice boursier S&P/TSE 60 et pour les contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSE et le nombre équivalent d'actions sous-jacentes pour les contrats à terme sur actions) représentent une contrepartie acceptable.
- e) Un échange physique pour contrat pourra être fait à un prix négocié par les deux parties à cet échange. Cependant, la partie à terme des échanges pour contrats exécutés entre deux différents membres devra être exécutée à un prix situé en dedans des Haut et Bas de la séance durant laquelle la transaction d'échange est réputée avoir été rapportée à la Bourse.

De 9h30 à 16h, la portion actions des échanges physiques pour les contrats à terme sur indice et les contrats à terme sur action canadienne doit être fixée au cours acheteur au moment où l'échange physique pour contrats est réputé avoir été exécuté. Pour les échanges physiques effectués après la fermeture du marché, toutes les actions seront exécutées au dernier prix vendeur, sauf lorsque la dernière vente est à l'extérieur du cours de fermeture auquel cas elles seront effectuées au cours vendeur ou acheteur le plus près de la dernière vente.

- f) Chaque échange physique pour contrat devra être rapporté à la Bourse selon les procédures établies par celle-ci. Ce rapport devra stipuler l'acheteur et le vendeur du contrat, le nombre de contrats, le moment de l'exécution de l'échange et le prix de la partie à terme de l'échange.
- g) Chaque échange pour contrat exécuté avant l'heure limite de saisie des transactions doit être immédiatement soumis à la Bourse. Chaque échange de contrat transigé après l'heure limite de saisie des transactions doit être soumis à la Bourse avant 10 h 00 (heure de Montréal) le jour suivant l'exécution de l'échange.

La Bourse déterminera, de temps à autre, l'heure limite pour qu'une transaction soit réputée avoir été rapportée durant une séance pour les fins de l'article 6815 paragraphe e).

- h) Les membres et personnes approuvées impliqués dans les opérations d'échange pour contrat devront maintenir à Montréal ou au bureau principal du membre au Canada des registres complets des transactions, du transfert réel de la valeur et des transferts de fonds s'y rapportant. Chaque membre impliqué dans les opérations d'échange devra être capable de produire à la Bourse, sur demande, ces registres incluant ceux afférent à l'achat ou à la vente de la valeur, au transfert de fonds s'y rapportant et à tout dossier y afférent.
- i) Il est défendu à tout membre ou personne approuvée d'effectuer une transaction contrairement aux principes de la réglementation de la Bourse ou d'effectuer une transaction dans le seul but de faire rapporter, inscrire ou enregistrer un prix qui n'est pas un prix véritable ou qui a les caractéristiques d'une transaction arrangée (wash sale) ou d'un accommodement ou d'une vente fictive.
- j) Les échanges physiques pour contrats devront être complétés en conformité avec tous autres procédures, conditions et termes déterminés par la Bourse de temps à autre.

RÈGLE QUINZE
CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS
À TERME

Section 15001 - 15050
Dispositions générales

15001 Portée de la Règle

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04)

L'application de cette Règle est limitée à la négociation de contrats à terme sur les produits financiers suivants :

- a) le taux «repo» à un jour;
- b) les acceptations bancaires canadiennes de 1 mois ;
- c) les acceptations bancaires canadiennes de 3 mois ;
- d) les obligations du gouvernement du Canada de 2 ans ;
- e) les obligations du gouvernement du Canada de 5 ans;
- f) les obligations du gouvernement du Canada de 10 ans ;
- g) l'indice boursier S&P/TSX 60;
- h) les indices boursiers sectoriels S&P/TSX désignés;
- i) les actions canadiennes et internationales.

Les procédures concernant la conduite envers les clients, la négociation, la compensation, le règlement, la livraison et tout autre sujet non spécifié dans cette réglementation, seront régies par la réglementation de la Bourse et les règlements généraux de la corporation de compensation.

15003 Caractéristiques

(24.01.86, 22.04.88, 05.09.89, 16.04.92, 05.08.97, 07.09.99, 22.12.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 03.05.04)

A moins que la Bourse en décide autrement, chaque unité de négociation sera composée comme suit :

- a) dans le cas des contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour :
5 000 000 \$ CAN de valeur nominale.
- b) dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois :
3 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de 1 mois.
- c) dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois :

1 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de 3 mois.

- d) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans :

100 000\$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6%.

- e) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans :

100 000\$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6%.

- f) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans :

100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.

- g) dans le cas des contrats à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60:

200 \$CAN X le niveau de l'indice boursier S&P/TSX 60.

100 actions de l'action sous-jacente au contrat à terme.

- h) dans le cas des contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX désignés:

La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.

- i) dans le cas des contrats à terme sur actions canadiennes et internationales:

La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.

**CONTRATS À TERME SUR
OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA**

**Section 15601 - 15700
Dispositions spécifiques**

15601 Mois d'échéance

(08.09.89, 27.07.94, 19.01.95, 03.05.04)

A moins que la Bourse en décide autrement, les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada pourront être livrés durant un des mois de mars, juin, septembre et décembre.

15602 Heures de négociation

(08.09.89, 19.01.95, abr. 06.01.03)

15603 Unité de négociation

(08.09.89, 05.08.97, 22.12.99, 03.05.04)

A moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation sera de 100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada avec un coupon de 6%.

15608 Limites de position

(08.09.89, 30.12.93, 07.04.94, 26.08.94, 19.01.95, 03.05.04)

La limite nette de position acheteur ou vendeur pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désigné pouvant être détenue ou contrôlée par une personne, conformément aux dispositions de l'article 14156, est comme suit:

Limite de position pour tous les mois de livraison combinés pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désigné:

le plus élevé de 4 000 contrats ou de 20% de la moyenne de l'intérêt en cours quotidien durant les trois mois précédents pour tous les mois de livraison.

Limite de position pour le premier mois de livraison:

20% de l'intérêt en cours du premier mois de livraison, à compter du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison dudit contrat.

Lorsqu'elle détermine les limites de position, la Bourse peut, si elle le juge opportun, imposer des limites précises à un ou à plusieurs participants agréés ou clients, plutôt qu'à l'ensemble des participants agréés ou de leurs clients.

15609 Déclaration - Limite de position

(08.09.89, 19.01.95, 03.05.04)

Les participants agréés communiqueront à la Bourse, de la façon prescrite par celle-ci, toute position totale excédant 250 contrats à terme pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désigné ou toute autre limite que déterminera la Bourse, peu importe le mois de livraison.

15613 Normes de livraison

(08.09.89, 20.11.89, 05.03.90, 01.07.92, 01.10.92, 12.07.94, 19.01.95, 05.08.97, 06.11.97, 22.12.99, 03.05.04)

- a) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 8 ans et 10½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 10 ans et sept mois sera considéré comme étant 10½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada d'au moins 3,5 milliards de dollars jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable ;
 - iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 10 ans (une obligation n'ayant pas été adjugée comme une émission à 10 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à légard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6% se vendant au pair.
- b) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 3 ans 6 mois et 5 ans 3 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières

- d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 4 ans et 5 mois et 14 jours sera considéré comme étant 4 ans et 5 mois, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
- ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
 - iii) ont une échéance originale d'au plus 5 ans et 9 mois (une émission ayant une échéance originale de plus de 5 ans et 9 mois et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars, ou si l'émission était livrable pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans) ;
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 6%. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6% peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- c) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 1 an 6 mois et 2 ans 6 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 2 ans et 1 mois et 14 jours sera considéré comme étant 2 ans et 1 mois, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
 - iii) ont été initialement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans ou de 5 ans (une obligation qui n'a pas été initialement émise à une adjudication d'obligation du gouvernement du Canada de 2 ans ou de 5 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars);
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;

- v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 6%. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6% peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6% se vendant au pair.
- d) Le prix d'une obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.

Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du contrat à terme de l'obligation livrable considérée au premier jour du mois de livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de livraison.

- e) Le montant de règlement à la livraison est de 1000 \$ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'obligations qui est livrée et par le prix de règlement de ladite série de contrats à terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de livraison. L'intérêt couru est à la charge du participant agréé qui prend livraison.
- f) Toutes les obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.
- g) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées dans la présente Règle.

15615 Soumission des avis de livraison
(08.09.89, 02.06.95, 03.05.04)

Un participant agréé détenant une position vendeur qui désire initier le processus de livraison doit soumettre un avis de livraison à la corporation de compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du troisième jour ouvrable (le deuxième jour ouvrable pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans) précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au et incluant le troisième jour ouvrable (le deuxième jour ouvrable pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans) précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15617 Jour de livraison
(08.09.89, 02.06.95, 03.05.04)

La livraison en vertu des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada doit s'effectuer le troisième jour ouvrable (le deuxième jour ouvrable pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans) suivant la soumission de l'avis de livraison par le participant agréé détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la corporation de compensation. Elle doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

15618 Défaut d'exécution
(08.09.89, 03.05.04)

Tout défaut de la part d'un participant agréé de respecter les présentes règles de livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

15619 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements
(08.09.89, 19.01.95, 05.08.97, 22.12.99, 03.05.04)

- a) Dans le cas où une opération de livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de positions acheteurs ou de positions vendeurs devra immédiatement avertir la Bourse et la corporation de compensation. Si la Bourse ou la corporation de compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux contrats à terme. Si le Conseil d'administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux contrats à terme. Le Conseil d'administration pourra, par exemple, prolonger la période de livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de livraison.
- b) Dans le cas où le Conseil d'administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'administration pourra, par exemple :
 - i) désigner comme obligation livrable, toute autre obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies à la Règle ;
 - ii) en plus des procédures normales de livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur au comptant d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6% dans le cas de chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désigné, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des obligations du gouvernement du Canada le dernier jour de négociation.

**LISTE DES ÉMISSIONS DES OBLIGATIONS DU
GOUVERNEMENT DU CANADA LIVRABLES
ET LEURS FACTEURS DE CONCORDANCE**

(au 20 avril 2004)

**CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE
DEUX ANS - CGZ**

Obligations du gouvernement du Canada		Montant en cours	Juin 2004	Septembre 2004	Décembre 2004
Coupon	Échéance	(millions \$ CAN)			
3%	1 ^{er} décembre 2005	5,500	0.9576		
3%	1 ^{er} juin 2006	7,138	0.9442	0.9508	0.9576
5¾%	1 ^{er} septembre 2006	9,625	0.9947	0.9954	0.9958
TOTAL DU MONTANT EN COURS DES OBLIGATIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE LIVRAISON (millions \$ CAN) Facteurs de conversion calculés sur la base d'un rendement de 6 %			22 263	16 763	16 763

Note: Cette liste est produite conformément aux Règles de Bourse de Montréal Inc. et de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC). Des obligations livrables du gouvernement du Canada supplémentaires seront ajoutées à la liste à mesure qu'elles deviennent éligibles.

Caractéristiques

Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans

Unité de négociation	100 000 \$ CA de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre.
Cotation des prix	Cotés sur une base nominale de 100 points ou 1 point est équivalent à 1 000 \$ CA.
Dernier jour de négociation / Échéance	La négociation se termine à 13 h (HE) le 7 ^e jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Type de contrat	Livraison physique d'obligations gouvernementales canadiennes admissibles.
Avis de livraison	Les avis de livraison devront être soumis avant 17 h 30 ou avant l'heure limite prescrite par la chambre de compensation lors de tout jour ouvrable, à partir du 2 ^e jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au et incluant le 2 ^e jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Jour de livraison	La livraison doit s'effectuer le 2 ^e jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminer par la chambre de compensation. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Unité de fluctuation des prix	0,01 = 10 \$ CA par contrat.
Seuil de déclaration	250 contrats.
Limites de position	Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Marge minimale par contrat	Les renseignements sur la marge minimale par contrat sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elle est sujette à des changements périodiques.
Normes de livraison	Les obligations du gouvernement du Canada qui : <ol style="list-style-type: none">ont un terme à courir entre 1 an 6 mois et 2 ans 6 mois, à partir du premier jour du mois de livraison, calculé en arrondissant au mois entier le plus rapproché;ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars canadiens;sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans ou de 5 ans;sont émises et livrées le ou avant le 15^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison.
Limite quotidienne de variation des cours	3 points (3 000 \$ CA) par contrat à la hausse ou à la baisse par rapport au prix de règlement de la journée ouvrable précédente.
Heures de négociation	<ul style="list-style-type: none">Séance initiale : 6 h 00 à 8 h 05 (HE)Séance régulière : 8 h 20 à 15 h 00. (HE).Séance de négociation restreinte : débute après que les prix de règlement de la journée sont déterminés et se termine à 16 h 00 (HE)
Corporation de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC).
Symbole au téléscripteur	CGZ

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT POUR LE CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DEUX ANS (CGZ)

PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois (3) dernières minutes de la séance de négociation pour tous les mois de livraison.

- ***Ordres enregistrés***

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur est retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins trente (30) secondes avant la fermeture et il doit viser dans l'ensemble au moins vingt (20) contrats.

- ***Quantité restante d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture***

Dans le cas d'un ordre enregistré, comme spécifié ci-dessus, qui est exécuté en partie seulement durant la période de fermeture et si aucune autre transaction n'est survenue durant cette même période, la quantité restante est prise en compte pour établir la quantité minimale requise pour le calcul de la moyenne.

À défaut de moyenne durant la période de fermeture, la période de calcul est étendue aux dix (10) dernières minutes de la séance de négociation.

PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois de livraison et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'applique.

Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est déterminé en fonction du mois comportant l'intérêt en cours le plus élevé à la clôture du marché).

Le prix de règlement de l'instrument mixte (spread) est la moyenne pondérée, avec un volume minimum total de dix (10) contrats, de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture ou à défaut au cours des dix (10) dernières minutes.

- ***Ordres enregistrés***

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour le mois rapproché, ce cours acheteur ou ce cours vendeur est retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins trente (30) secondes avant la fermeture et il doit viser dans l'ensemble au moins vingt (20) contrats.

- ***Quantité restante d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture***

Dans le cas d'un ordre enregistré, comme spécifié ci-dessus, qui est exécuté en partie seulement durant la période de fermeture et si aucune autre transaction n'est survenue durant cette même période, la quantité restante est prise en compte pour établir la quantité minimale requise pour le calcul de la moyenne.

Le prix de règlement du mois le plus éloigné correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En absence de négociation durant les dix (10) dernières minutes de la séance de négociation pour le mois rapproché, la procédure connexe prévue ci-après s'applique.

Le prix de règlement du mois le plus rapproché est la médiane du marché affiché à la fin de la séance de négociation. Les cours acheteurs et vendeurs pris en compte doivent avoir été affichés pendant un délai d'au moins trente (30) secondes avant la fermeture et qu'ils visent dans l'ensemble au moins vingt (20) contrats.

Le prix de règlement de l'instrument mixte (spread) est soit le prix de règlement retenu lors de la séance de négociation précédente, soit la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture comme décrit ci-dessus dans la première procédure connexe.

Le prix de règlement du mois le plus éloigné correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la première ainsi que la seconde procédure connexe, la procédure connexe prévue ci-après s'applique.

Dans ce cas, les superviseurs de marché établissent le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils peuvent ne pas tenir compte d'un événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

D'une manière générale, le prix de règlement du mois le plus éloigné est toujours ajusté en fonction des prix de règlement retenus pour l'instrument mixte (spread) et pour le mois le plus rapproché.